

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS82/3
WT/DS115/3
IP/D/8/Add.1
IP/D/12/Add.1
13 septembre 2002
(02-4844)

Original: anglais

IRLANDE - MESURES AFFECTANT LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS ET DES DROITS VOISINS (WT/DS82)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES AFFECTANT LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS ET DES DROITS VOISINS (WT/DS115)

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 6 novembre 2000, adressée par la Mission permanente de l'Irlande, la Délégation permanente de la Commission européenne et la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique, l'Irlande et les Communautés européennes notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante de la question soulevée par le gouvernement des États-Unis dans les documents WT/DS82/1 et WT/DS115/1, datés des 14 mai 1997 et 6 janvier 1998, respectivement, concernant la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans la législation irlandaise.

Lors des consultations sur cette question, il a été convenu que l'Irlande adopterait d'abord, suivant une procédure accélérée, un projet de loi pour traiter deux questions particulièrement urgentes concernant les moyens de faire respecter les droits, puis modifierait sa législation sur le droit d'auteur conformément à l'Accord sur les ADPIC. L'Irlande a donné suite au premier point convenu par le biais de la Loi de 1998 sur la propriété intellectuelle (dispositions diverses) (Loi n° 28 de 1998), et au second par le biais de la Loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes (Loi n° 28 de 2000). L'Irlande est convenue de mettre en œuvre la Loi de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes pour la fin du mois de décembre 2000.

Dans ces conditions, l'Irlande, les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus qu'une solution mutuellement satisfaisante a été apportée à la question soulevée par les États-Unis. Cet accord est sans préjudice des droits ou obligations des Membres au titre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Nous vous demandons de bien vouloir faire parvenir la présente notification aux Conseils et Comités concernés, ainsi qu'à l'ORD.

./.

(s.) M. Paul Bennett
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente de l'Irlande

(s.) Mme Rita D. Hayes
Ambassadeur et Représentante permanente
Mission permanente des États-Unis

(s.) M. Carlo Trojan
Ambassadeur et Représentant permanent
Délégation permanente de la Commission européenne
